

lorsque les subventions actuellement versées aux universités ont été soustraites à la trésorerie pour fin de distribution, c'est à cet organisme qu'elles ont été remises. Il me semble que le Conseil des Arts a agi conformément à l'esprit de ceux qui ont proposé la mesure. Je pense en effet que la plupart de ceux qui ont appuyé le projet au Parlement estimaient que la Conférence nationale des universités devait avoir son mot à dire sur l'utilisation des fonds destinés à la construction, dans la mesure où cette utilisation était conforme à la loi.

M. FRASER: Cela libère aussi le Conseil en le dégageant de toute responsabilité, puisque c'est la Conférence des universités qui est responsable.

M. CLAXTON: Nous ne sommes libérés d'aucune responsabilité!

M. FRASER: Mais si le Conseil accordait une subvention à une université sans la sanction de la Conférence des universités, il se trouverait dans le pétrin.

M. CLAXTON: Pas du tout.

M. FRASER: Probablement que si, parce qu'alors une autre université se plaindrait de ne pas en avoir eu autant.

M. PICKERSGILL: Si j'ai bien compris M. Claxton, c'est au sujet des normes à appliquer que vous avez consulté la Conférence des universités, et non pas au sujet de la distribution des fonds?

M. CLAXTON: C'est exact.

M. DRYSDALE: Je crois que dans une certaine mesure je partage le scepticisme de M. Fisher pour ce qui est des dortoirs universitaires. Vous avez cité M. Mackenzie. Le cas de l'Université de Colombie-Britannique me semble unique à cause de la distance qui sépare cette université de la ville. J'aimerais savoir si l'on fait une distinction entre le cas d'une université relativement isolée, où les dortoirs constituent une nécessité, quoi qu'il en soit de la bibliothèque et de la salle de lecture, et celui d'universités comme McGill ou Toronto qui sont plus près des centres. Le facteur isolement a-t-il quelque importance?

M. CLAXTON: Le Conseil des Arts ne va pas à la recherche de maisons d'étudiants auxquelles il pourrait donner de l'argent. Nous avons, dans nos programmes, des fonds réservés pour les diverses provinces et pour les institutions de chacune des provinces. Chaque institution est au courant de ces fonds. Tant qu'une institution demeure dans la situation prévue par la loi, c'est elle qui est la seule à décider de l'utilisation qu'elle fera des fonds. Tant que l'institution en question nous soumet un plan convenable et un mode de financement qui indique qu'elle est en mesure d'assumer la moitié des frais, et tant que les buts visés sont conformes aux dispositions de la loi, l'argent reste réservé. Toutes les universités du Canada (je dis toutes, il peut y avoir une exception mais sur les 91 universités je crois que ce sera le cas des neuf dixièmes) ont besoin de beaucoup plus d'argent que le Conseil des Arts ne leur en réserve, pour la construction de bâtiments relatifs aux arts, aux humanités et aux sciences sociales. Cependant, il s'agit ici des dix prochaines années. Les universités fondent donc leur programme sur les fonds que leur réserve le Conseil des Arts, ce qui leur permet de procéder d'une façon progressive et ordonnée.

Si l'Université de Colombie-Britannique, qui est déjà dotée d'un édifice magnifique, pour la faculté des arts, à l'égard duquel le Conseil des Arts et le gouvernement provincial ont fourni des apports substantiels, estime qu'il lui faut maintenant des logements remplissant les conditions que j'ai exposées à M. Fisher, c'est alors à cette université d'en juger. Par conséquent, en agissant de la sorte le Conseil des Arts tient tout simplement compte de l'opinion unanime des universités du pays. Le but général de la loi est d'aider les